



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la commune
de Cys-la-Commune (02)
sur l'élaboration de sa carte communale**

N° 013799/KK AC CC

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 9 avril 2026, en présence de Isabelle Bachelier-Vella, Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel et Sarah Pischiutta ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 juillet 2023, 5 juillet 2024, 21 janvier et 22 août 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune de Cys-la-Commune le 16 février 2026 relatif à l'élaboration de la carte communale de Cys-la-Commune (02) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 mars 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet vise à retenir en zone constructible pour l'habitat huit terrains pour une superficie totale de 8 551 m² ;

2. les huit zones identifiées comme des « dents creuses » sont à considérer comme des extensions en application du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires des Hauts-de-France qui retient une surface maximale de 500 m² pour les dents creuses et du Code de l'environnement qui prévoit que les dents creuses sont des espaces résiduels, de taille limitée entre deux bâtis (R.562-11-6). Le projet doit donc considérer en extension, et non en dents creuses, les emprises de plus de 500 m² ou celles qui ne sont pas entre deux bâtis existants ;
3. les zones constructibles comportent plusieurs secteurs qui sont recensés dans le registre parcellaire graphique de 2024 notamment comme prairie permanente. Les prairies représentent des écosystèmes à préserver pour la biodiversité, pour la prévention des risques d'inondations, pour le stockage de CO₂... ;
4. un état initial en matière de biodiversité (espèces, habitats, continuités écologiques, zones humides...) avec des inventaires est nécessaire pour évaluer les effets du projet sur la biodiversité et le respect de l'objectif de « zéro perte nette de biodiversité » conformément à la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
5. les zones ouvertes à l'urbanisation sont potentiellement situées en zone humide ;
6. le plan de prévention des risques d'inondation et coulées de boue Vallée de l'Aisne médiane couvre une grande partie de la commune, notamment des zones constructibles. Le territoire est concerné par des aléas d'inondations et de coulées de boue. Dans le contexte du changement climatique qui conduit à des événements pluvieux plus intenses et plus fréquents, il convient d'évaluer l'opportunité de construire de nouvelles habitations en zones inondables afin de ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire. Les modalités de gestion des eaux pluviales doivent être définies pour ne pas aggraver les risques d'inondation en tenant compte du contexte du changement climatique pour définir les objectifs de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
7. les zones constructibles sont quasiment toutes exposées aux remontées de nappes et à un aléa fort retrait-gonflement des argiles. La prise en compte de ces risques doit être étudiée ;
8. plusieurs secteurs ouverts à l'urbanisation sont situés en limite du périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de la commune de Presles-et-Boves, qui est encadré par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1986 relatif à la déclaration d'utilité publique. Il convient de préciser les mesures prévues pour prévenir tout risque de pollution lors des travaux afin d'assurer la protection du captage ;
9. l'élaboration de la carte communale de Cys-la-Commune s'inscrit en parallèle de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de la communauté de communes du Val de l'Aisne qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire, notamment Cys-la-Commune, et viendra se substituer aux dispositions des plans locaux d'urbanisme et cartes communales en vigueur. L'opportunité d'intégrer l'évaluation environnementale de la carte communale à celle du PLUi en cours d'élaboration, afin de permettre une prise en compte plus globale des enjeux environnementaux, doit être étudiée. Une évaluation environnementale commune permettrait de s'assurer que le PLUi est organisé de façon à limiter l'éparpillement des secteurs de développement, source d'étalement urbain et de consommation d'espace, et d'aboutir à un projet de moindre impact environnemental ;

10. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

L'élaboration de la carte communale de Cys-la-Commune, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 9 avril 2026,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR